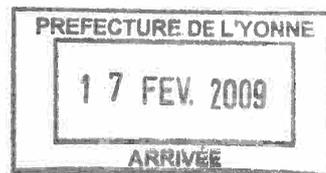


**DEPARTEMENT  
DE L'YONNE**

Communauté de  
Communes du Jovinien



EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Communautaire

Séance du 9 février 2009

CONVOCATIONS ADRESSEES A CHAQUE CONSEILLER LE 3 FEVRIER 2009  
COMPTE RENDU DE SEANCE AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE DE JOIGNY LE 18  
FEVRIER 2008  
NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 26

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le neuf février deux mille neuf à vingt huit dans la salle polyvalente de Looze sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET, Président.

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Monsieur Ronan LAURENS, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Madame Manuelle MOINE, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

**ETAIENT EXCUSES :**

Madame Françoise RAISON, représentée par Madame Raymonde ALLOUIS  
Madame Agnès BLANCARD, représentée par Monsieur Laurent MEUNIER  
Monsieur Maâmar TALBI, représenté par Monsieur Yves BONNET  
Madame Pascale DAVID-SAUZEA

**ABSENTE :**

Madame Gaëlle LASSUCE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Jean-François RAVSELJ.

\*\*\*

**OBJET :** Reconduction du régime indemnitaire du personnel communal. (N°2)

N°2/2009

**OBJET** : Reconduction du régime indemnitaire du personnel communal.

Plusieurs décrets en date du 14 janvier 2002 portent réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat. En application du principe de parité, il convient de transposer les nouvelles dispositions dans la Fonction Publique Territoriale. La circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 est venue préciser les conditions de mise en œuvre dans les collectivités territoriales par catégorie de personnel.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 institue l'indemnité d'administration et de technicité.

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT,

Il est proposé au Conseil communautaire de reconduire un régime indemnitaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la Communauté de communes, selon le tableau ci-dessous.

<b>I.F.T.S.</b>			
<b>Grade concerné</b>	<b>Effectif</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Montant global annuel maximum</b>
Attaché territorial	1	2	1061,64 € x 1 x 2 = 2 123,28 €

<b>I.A.T.</b>			
<b>Grades concernés</b>	<b>Effectif</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Montant global annuel maximum</b>
• <i>Filière administrative</i> - Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> cl.	1	2	442,17 x 1 x 2 = 884,34 €
• <i>Filière technique</i> - Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	2	468,55 x 1 x 2 = 937,10 €
- Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	2	462,22 x 1 x 2 = 924,44 €
- Adjoint technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe	3	2	442,17 x 3 x 2 = 2 653,02 €
- Adjoint technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe	1	4	442,17 x 1 x 4 = 1 768,68 €

Soit une enveloppe totale de 9 260,86 €.

**Le conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité.**



**DECIDE** d'appliquer, conformément aux textes en vigueur, ce régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**AUTORISE** Monsieur le Président à verser ces indemnités dans le cadre de l'enveloppe globale, selon une périodicité mensuelle,

**PRECISE** que le régime indemnitaire ainsi défini sera corrigé individuellement selon 2 critères :

- au prorata du temps de présence de l'agent, en décomptant les absences étrangères aux congés légaux et jours RTT : maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée (30%),
- en fonction de la manière de servir de l'agent, par référence à la notation (70%).

**DIT** que ces primes ou indemnités seront revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur.

Pour copie conforme,  
Pour le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and strokes.

La première vice-présidente déléguée